

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 avril 2018

DCM N° 18-04-26-17

Objet : Avenant à la convention foncière du 7 novembre 2013 concernant la zone d'activités de Coincy.

Rapporteur: M. le Maire

Par convention du 5 juillet 1995 et avenant du 24 mars 2004, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) a pris l'engagement, dans le cadre de l'extension de la zone industrielle Actipôle, d'acquérir des terrains situés sur le territoire de Coincy en vue de leur rétrocession à la Ville de Metz.

Ces convention et avenant étant échus, une nouvelle convention foncière d'une durée de 5 ans a été signée les 9 juillet et 7 novembre 2013, redéfinissant les engagements et obligations réciproques de la Ville de Metz et de l'EPFL pour la cession desdites parcelles destinées à la réalisation d'une zone d'activités.

Ladite convention, d'une durée de 5 ans, arrive à expiration le 30 juin 2018. Il est donc proposé de procéder à la signature d'un avenant portant prorogation de cette convention sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2021, au plus tard, les autres dispositions de la convention du 7 novembre 2013 continuant à obliger les parties dans la mesure où elles ne sont ni modifiées, ni abrogées.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention foncière Coincy – Zone d'activités n° FD7099 du 7 novembre 2013,

VU le projet d'avenant n° 1 ci-joint,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 1 ci-joint à la convention foncière Ville de Metz-EPFL du 7 novembre 2013 portant prorogation de la convention sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à régulariser cet avenant et tous documents y afférents.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Cellule Action foncière
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ACTION FONCIERE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FONCIERE DU 07 NOVEMBRE 2013

COINCY Zone d'Activités

N° F08FD700099

ENTRE

La Commune de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B18/008 du Bureau de l'Établissement en date du 24 janvier 2018, approuvée le 5 février 2018 par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

VISA

Vu la convention intervenue avec la Commune de Metz le 07 novembre 2013,

PREAMBULE

La commune de Metz a souhaité acquérir un ensemble de parcelles constituant du plan foncier sur la commune de Coincy afin de réaliser une zone d'activités.

Les parcelles concernées avaient fait l'objet d'une convention foncière n° 00803 avec la Ville de Metz le 5 juillet 1995, ainsi que d'un avenant en date du 24 mars 2004.

La convention n° F08FD700099, signée le 7 novembre 2013, a redéfini les engagements pris par la Commune et l'EPFL à l'égard de la rétrocession des biens acquis.

Cette convention arrivant à son terme au 30 juin 2018 et le projet de la commune demeurant à préciser, il convient de proroger celle-ci par le présent avenant afin de maintenir le cadre conventionnel de cette opération.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE n°1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE modifiant l'article n°4 de la convention du 7 novembre 2013

L'article n°4 de la convention du 7 novembre 2013 est modifié comme suit :

« La commune prend l'engagement :

- De réaliser ou faire réaliser le projet décrit à l'article 2 ci-dessus,*
- D'informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,*
- D'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le **30 juin 2021**.*

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 5 et 7 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.»

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

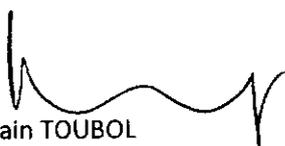
Les autres dispositions de la convention du 7 novembre 2013 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public

Foncier de Lorraine


Alain TOUBOL

Le

12 FEV. 2018

La Ville de Metz

Dominique GROS

Le



COINCY – Zone d'Activités

PLAN PARCELLAIRE

